

# AMNESTY INTERNATIONAL

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Index AI : MDE 15/061/2006 (Public)  
Bulletin n° : 169  
ÉFAI  
30 juin 2006

### **Israël et territoires occupés. Des attaques délibérées sont des crimes de guerre**

Les attaques délibérées menées par les forces israéliennes contre des infrastructures et des biens civils dans la bande de Gaza violent le droit international humanitaire et constituent des crimes de guerre, a déclaré Amnesty International ce vendredi 30 juin.

*« Israël doit à présent prendre des mesures urgentes pour remédier aux dommages à long terme qu'elle a provoqués et rétablir immédiatement – à ses propres frais – l'approvisionnement en électricité et en eau potable de la population palestinienne des zones affectées, a insisté l'organisation. En tant que puissance occupante, Israël est tenue par le droit international de protéger et garantir les droits humains fondamentaux de la population palestinienne. »*

La destruction délibérée de l'unique centrale électrique de la bande de Gaza, de réseaux d'eau potable, de ponts, de routes et d'autres infrastructures constitue une violation de la Quatrième Convention de Genève et aura des conséquences humanitaires à long terme importantes pour le million et demi d'habitants de la bande de Gaza.

Presque la moitié des habitants de Gaza sont maintenant sans électricité et l'eau a été coupée dans plusieurs régions en raison du manque d'électricité, indispensable pour faire fonctionner les pompes à eau utilisées pour extraire et acheminer l'eau et du fait de la destruction de canalisations après les bombardements visant des ponts et des routes.

Les dégâts, importants, causés par l'artillerie israélienne et les raids aériens contre ces infrastructures au cours de ces derniers jours sont estimés à plusieurs millions de dollars US ; des mois de travail seront nécessaires pour leur remise en état. Si des mesures alternatives d'urgence ne sont pas mises en place rapidement pour rétablir l'électricité et l'approvisionnement en eau, les conséquences pourraient être catastrophiques pour la population palestinienne.

L'armée israélienne a déclaré avoir « mené un raid aérien contre un poste de transformateurs électriques au sud de la ville de Gaza (...) ajoutant que « l'armée israélienne continuera d'employer tous les moyens à sa disposition contre l'infrastructure palestinienne terroriste dans la bande de Gaza afin de permettre le retour rapide et dans de bonnes conditions de sécurité du caporal Guilad Shalit. »

La destruction, par les forces israéliennes, de ponts et de routes ralentit la circulation entre les différentes zones de la bande de Gaza, sans l'empêcher totalement. Dans quelques mois cependant, au moment

des pluies, la circulation risque d'être fortement perturbée. Pour l'instant, les civils palestiniens sont contraints d'effectuer de long détours pour arriver sur leur lieu de travail mais les destructions n'empêchent pas les groupes armés de se déplacer – objectif déclaré d'Israël.

Au fur et à mesure que la tension monte entre Israël, l'Autorité palestinienne et les groupes armés, l'inquiétude grandit pour la sécurité de la population civile. Un grand nombre de passants palestiniens, dont des femmes et des enfants, ont été tués ou blessés lors des pilonnages d'artillerie et raids aériens israéliens de ces derniers mois et dernières semaines. La situation ne semble pouvoir qu'empirer avec la fin du cessez-le-feu unilatéral qu'observaient depuis l'année dernière la branche armée du *Hamas* et d'autres groupes palestiniens armés.

*« La prise d'otage du caporal Guilad Shalit et l'assassinat d'Eliyahu Asheri, un jeune colon de dix-huit ans, par des groupes armés palestiniens violent les principes fondamentaux du droit international. Le caporal Guilad Shalit doit être immédiatement libéré sain et sauf. »*

*« Les deux parties en présence dans le bras de fer actuel doivent s'abstenir de toute action qui violerait le droit international et prendre des mesures visant à fournir réparation pour les exactions commises. La communauté internationale a également l'obligation d'agir, au titre des Conventions de Genève », a déclaré Amnesty International.*

#### **Notes aux rédacteurs en chef**

En vertu de la Quatrième Convention de Genève, « *les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites* » (article 33), de même que la destruction de biens publics ou privés, « *sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires* » (article 53). La Convention exige de tous les États parties qu'ils poursuivent les auteurs du crime de guerre de « *destruction ... non justifiée par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.* » « *Le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens civils* » constitue également un crime de guerre au titre de l'article 8 (b) (ii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

#### **Pour plus d'informations, voir:**

*Israël et territoires occupés. Prises d'otages et destructions injustifiées doivent cesser* (index AI : MDE 15/058/2006 ; <http://web.amnesty.org/library/index/framesde150582006>) et *Israël et territoires occupés. Inquiétude grandissante pour la sécurité de la population civile* (index AI : MDE 15/060/2006 ; <http://web.amnesty.org/library/index/framesde150602006>).

#### **Document public**

\*\*\*\*\*

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le Service de presse d'Amnesty International à Londres, au +44 20 7413 5566

Amnesty International, 1 Easton St., Londres WC1X 0DW. web : <http://www.amnesty.org>